

## Direction de la Sécurité Publique

N° ARR-2022-VIL-0117

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT SUR LA CIRCULATION DES ANIMAUX ET LA PROPRETE DE L'ESPACE PUBLIC

## NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code Pénal et notamment l'article R634-2

VU le Code des Procédures Pénales

VU le Règlement Sanitaire Départemental du 08 août 1979.

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 juin 1988 relatif à la lutte contre la divagation des chiens et refuges pour animaux errants

**VU** l'arrêté municipal du 30 janvier 1986 relatif à la propreté et à la salubrité du domaine public

**VU** l'arrêté municipal du 9 mars 2011 portant sur la circulation des animaux et la propreté de l'espace public

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique et d'hygiène des voies publiques, des espaces verts, des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines.

**CONSIDERANT** qu'il convient de rappeler les mesures d'hygiène qui s'imposent pour permettre une meilleure intégration des animaux en milieu urbain.

**CONSIDERANT** qu'il est constaté de façon importante la présence de déjection canine dans l'espace public de la ville de Châlons-en-Champagne, les rues, parcs et squares.

**CONSIDERANT** les nuisances visuelles et olfactives de la présence de déjections canines dans l'espace public.

## **ARRÊTONS**

Article 1: L'arrêté municipal du 30 janvier 1986 relatif à la propreté et à la salubrité du domaine public et l'arrêté municipal du 9 mars 2011 portant sur la circulation des animaux et la propreté de l'espace public sont abrogés

<u>Article 2</u>: Il est interdit à tout propriétaire ou gardien d'animaux de déposer, abandonner, jeter ou déverser des déjections desdits animaux sur les espaces publics : voies publiques, voies piétonnes, trottoirs, espaces verts, espaces de jeux enfants, caniveaux.

<u>Article 3</u>: Cette interdiction de déposer, abandonner, jeter ou déverser des déjections desdits animaux sur les espaces publics implique l'obligation pour tout propriétaire ou gardien d'animaux de procéder immédiatement au ramassage de leur déjection par tout moyen approprié

**Article 4**: Le non-respect de l'obligation pour tout propriétaire ou gardien d'animaux de procéder immédiatement au ramassage de leur déjection par tout moyen approprié prévu à l'article 3 du présent arrêté sera passible, conformément à l'article R.634-2 du Code Pénal, d'une contravention de la 4ème classe.

Cette contravention pourra être punie d'une amende forfaitaire de 135 euros pouvant être majoré à 375 euros.

**Article 5**: Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il est procédé à leur publication, affichage ou notification aux intéresses ainsi qu'à transmission au représentant de l'Etat dans le département.

**Article 6**: Le présent arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du lycée 51000 Châlons-en-Champagne) saisit d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa date d'entrée en vigueur.

Dans ce même délai, un recours gracieux pourra être adressé par écrit à Monsieur le Maire (hôtel de ville, place Foch, 51000 Châlons-en-Champagne). Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

<u>Article 7</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Châlons-en-Champagne, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 JAN. 2022

Benoist APPARU Maire de Châlons-en-Champagne